



AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative à l'obligation de notification des emplois vacants à Actiris

21 mars 2013

Demandeur	Ministre Benoît Cerexhe
Demande reçue le	5 février 2013
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalités
Demande traitée le	14 février et 1 ^{er} mars 2013
Remarques	En présence le 14 février, de deux représentants du Cabinet du Ministre Cerexhe
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 mars 2013

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance impose aux entreprises d'au moins 100 personnes de transmettre tout emploi vacant à Actiris. L'objectif étant d'ouvrir plus largement le marché de l'emploi aux Bruxellois et de rendre le processus de recrutement plus transparent.

L'obligation portera sur l'information qui devra se faire de la manière la plus souple possible. Elle s'appliquera aux employeurs d'une certaine taille ayant un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit de communiquer sur les emplois vacants, et non sur les seules offres faisant l'objet d'une publication. Certains emplois seront exemptés, notamment ceux ayant un caractère dit « stratégique ». Les entreprises ayant passé une convention avec Actiris en vue du traitement de leurs offres d'emploi seront par le fait même considérées comme ayant satisfait à l'obligation de communication. L'obligation fera l'objet d'une évaluation qui prendra en compte l'avis des interlocuteurs sociaux et permettra de déterminer l'impact de la mesure sur la charge de travail d'Actiris.

Le Gouvernement pourra prévoir par ailleurs des incitants en vue d'encourager le respect de l'obligation ainsi que des possibilités de « sanctions ». En effet, en cas de non-respect de transmission, des refus en cas de demande d'aide régionale (expansion économique, investissement, recherche, ...) seront envisagés.

Avis

Considérations générales

Les organisations représentatives des travailleurs estiment que l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance est un texte remarquable. Elles souscrivent à l'objectif visé, à savoir la diminution du nombre de chômeurs bruxellois par l'organisation d'une meilleure transparence des offres d'emplois existantes.

Elle constatent, par ailleurs, que l'avant-projet prévoit des précautions nombreuses (et majeures) pour rendre le dispositif tout-à-fait praticable pour les entreprises :

- le texte n'entrera en vigueur qu'*après* la mise en œuvre de la transmission électronique des offres ;
- les entreprises visées par l'obligation conservent toute liberté en matière de choix des canaux de recrutement ainsi que du recrutement des personnes ;
- seules les entreprises de plus de 100 travailleurs seront concernées ; or, toutes ces entreprises disposent de moyens humains et techniques pour assurer l'obligation de notification des offres à Actiris ;
- la mise en œuvre du dispositif sera progressive ;
- des dispenses seront possibles ;
- des dérogations sont prévues (entreprises ayant passé une convention de collaboration / emplois de caractère particulier, soit le personnel 'de direction et de confiance') ;
- les candidatures uniquement ouvertes en interne ne sont pas visées ;
- les sanctions prévues ne visent que la suppression de certaines aides.

Les organisations représentatives des travailleurs rappellent, en outre,

- que les deux bancs du Comité de gestion d'Actiris ont loyalement et continûment contribué à la dynamisation de la Direction Employeurs, avec déjà de premiers résultats tangibles ;
- que les pouvoirs publics sont, aujourd'hui, tellement désargentés qu'il est parfaitement déraisonnable d'accorder (ou de leur demander) des aides inconditionnées ;
- que la mesure proposée par le Gouvernement ne fait qu'organiser la mise en œuvre de l'Arrêté royal du 5 décembre 1969, en l'adaptant aux réalités bruxelloises.

Elle s'étonnent de la facilité avec laquelle les employeurs envisagent systématiquement de nouveaux contrôles, de nouvelles sanctions à charge... des demandeurs d'emploi, et de leur réelle allergie face à quelque sanction que ce soit frappant... les entreprises, pour lesquelles ils réclament un droit « à l'erreur ou à l'oubli ».

Les organisations représentatives des travailleurs estiment que quatre problématiques, identifiées par la Direction générale d'Actiris, doivent trouver réponse avant adoption de l'avant-projet :

- quid du timing de mise en œuvre de l'ordonnance ?
- quid des moyens *IT* d'Actiris ?
- quid des ressources humaines (nombre d'ETP requis) ?
- comment mettre cette ordonnance en œuvre dans le respect des autres priorités du service public régional de l'emploi ?

Elle estime également indispensable de clarifier trois problématiques : qu'en est-il de l'application de cette ordonnance au *secteur de l'intérim* ? Qu'en est-il de la possibilité, pour la Région, d'*obliger* des entreprises ayant un siège d'exploitation *mais pas leur siège social* sur son territoire ? Un mécanisme spécifique est-il prévu en matière de notifications de vacances de *fonctions critiques* ?

Les organisations représentatives des travailleurs soulignent que le rapport annuel permettra de constater l'évolution du nombre d'offres d'emploi transmises à Actiris. Elles prennent acte que le rapport sera communiqué au Conseil et qu'il sera consulté pour avis.

En conclusion, **les organisations représentatives des travailleurs** sont *favorables* à l'avant-projet d'ordonnance, moyennant (de bonnes) réponses aux quatre points d'attention soulevés par Actiris et à ses trois demandes de clarification.

Les organisations représentatives des classes moyennes font le constat que l'obligation de transmission ne s'applique qu'aux seules entreprises de plus de 100 travailleurs. Elles constatent également le souci du Ministre de l'Emploi d'exonérer de cette obligation les indépendants et les petites entreprises bruxelloises. Néanmoins, elles sont opposées à l'obligation de transmission pour ce qui concerne les entreprises qu'elles représentent.

Les organisations représentatives des classes moyennes considèrent que si les trois conditions énumérées ci-dessous sont préalablement rencontrées et respectées, la transmission des offres d'emploi se fera de manière harmonieuse et naturelle. Elles demandent donc au Gouvernement bruxellois de mettre tout en œuvre pour créer cet environnement favorable. Les conditions préalables sont les suivantes :

1. Elles demandent que les autorités régionales fournissent à Actiris les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa nouvelle mission ;

2. Elles plaident pour une accélération du processus en cours quant à l'amélioration de la qualité des services aux entreprises et aux demandeurs d'emplois ;
3. Elles souhaitent une collaboration avec Actiris pour une amélioration de la qualité des services auprès des TPE, PE et PME.

Les organisations représentatives des employeurs s'opposent à la nouvelle obligation en matière d'emploi et considèrent que cette obligation ne règlera en rien le déficit structurel de l'inadéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail. Elles estiment qu'une collaboration entre les entreprises et Actiris devra en premier lieu se baser sur un service de qualité aux employeurs. Cette obligation n'est pas à l'avantage d'Actiris pour contribuer à la réalisation de ce dernier objectif.

Les organisations représentatives des employeurs signalent que cette initiative est très mal perçue par le banc patronal, aussi bien en termes de charge administrative nouvelle que de menaces de sanctions.

Elles sont bien sûr entièrement d'accord de promotionner le recrutement bruxellois, mais entrer dans un processus qui contraint et qui sanctionne est beaucoup plus difficile.

Ainsi :

- Dans la logique économique du Gouvernement régional, qui dit vouloir attirer de nouveaux investisseurs, comment expliquer aux investisseurs étrangers qu'ils sont obligés de transmettre toutes leurs offres d'emploi à l'organisme public de placement ?
- Comment gérer la confidentialité de certains recrutements ? (procédures de remplacement initiées avant un licenciement ; engagements lors du lancement de nouveaux projets, pour lesquels on ne souhaite pas faire de publicité, ...).

Il s'agit, en conclusion, d'une mauvaise initiative, de surcroît déraisonnable : Actiris va se voir submerger d'offres tous azimuts, qu'il n'arrivera pas à gérer.

Les organisations représentatives des employeurs signalent en outre que le texte de l'avant-projet vise les entreprises ayant un siège d'exploitation à Bruxelles. Mais que va-t-il se passer lorsque la SNCB recrute... à Arlon ? Devra-t-elle en informer Actiris ?

Pour **le Conseil**, il convient enfin de vérifier la compatibilité de l'avant-projet avec les règles européennes et de droit interne.

*
* *
*